place publique

Certifié conforme à l'original

STATUTS

Dernière révision le 23 avril 2025

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. FONDEMENT

Il est fondé entre les parties aux présents statuts une association à caractère politique régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom Place publique.

1.2. OBJET SOCIAL

Place publique est un parti politique de gauche, écologiste, féministe, démocrate et pro-européen, et un organisme d'éducation citoyenne portant des valeurs démocratiques, de justice sociale, d'humanisme, et d'antiracisme.

Il vise, par une action politique résolue, par tout moyen non violent et par la participation aux élections, à répondre aux urgences suivantes :

- Lutter contre le dérèglement climatique et préserver la biodiversité ;
- Favoriser l'avancement des principes et pratiques démocratiques dans tous les aspects de la vie civique ;
- Lutter pour la justice sociale ;
- Lutter contre les inégalités et discriminations de tout type, dont notamment les inégalités de genre et les violences sexistes et sexuelles ;
- Défendre et faire progresser le projet européen.

Place publique se fixe les objectifs suivants :

- Présenter ou soutenir des candidat.e.s aux élections afin de porter les valeurs et les propositions de Place publique ;
- Être un lieu de rassemblement politique au service d'un projet commun de transformation démocratique, sociale et environnementale de la société ;

- Favoriser les liens avec la société civile, les corps intermédiaires et les acteurs sociaux avec lesquels Place publique partage des valeurs communes ;

- Lutter contre les idées d'extrême droite et contre celles et ceux qui les représentent et/ou les portent dans leurs responsabilités politiques ;

- Développer des liens de plus en plus forts avec les partis politiques, partenaires sociaux et organisations de la société civile en Europe qui partagent nos idées et nos principes.

Sa méthode politique centrale est la co-construction.

1.3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

20 rue Richer 75009 Paris

Il pourra être transféré par décision de la CP, le changement devant être notifié aux adhérent.e.s par tout moyen, y compris par courriel.

Règlement intérieur : *Le transfert du siège social est proposé par les co-présidents à la CP dans un délai de 2 semaines avant sa réunion. Elle est approuvée par vote à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres de la CP.*

1.4. DURÉE

L'association « Place publique » est fondée pour une durée indéterminée.

1.5. PRINCIPES

1.5.1. STATUTS, RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CHARTE ETHIQUE

L'organisation et le fonctionnement de Place publique sont régis par les présents statuts.

Les statuts sont adoptés et modifiés par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur (RI) précise en tant que de besoin les modalités d'application des statuts.

Le Règlement intérieur est adopté et modifié par l'Assemblée Politique Nationale.

Place publique se dote d'une Charte éthique qui comprend les principes généraux de comportement des adhérent.e.s de Place publique et d'organisation du mouvement.

Les modifications de la Charte éthique peuvent être proposées par l'Assemblée Politique Nationale, par le Conseil Éthique réuni en plénière ou par un groupe représentant 30% d'adhérent.e.s ou 30% des PPR.

Toute modification de la Charte Ethique est approuvée par l'Assemblée Générale.

1.5.2. PRINCIPE DE GRATUITÉ DES FONCTIONS

Les mandats internes au sein de Place publique sont exercés à titre bénévole et ne peuvent être indemnisés que sur décision de la CP.

Le rapport financier présenté à l'AG indique, par bénéficiaire, les indemnités, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation, ainsi que leur objet.

Règlement intérieur : *En tant que représentants légaux, les co-présidents, ou les personnes ayant reçu délégation de leur part à cet effet, peuvent procéder au recrutement des salariés, de travailleurs indépendants ou de prestataires pour exercer des missions à Place publique.*

1.5.3. PARITÉ FEMMES-HOMMES

La composition des différentes instances de Place publique, tant locales que nationales, respecte le principe de parité entre femmes et hommes.

Les candidatures présentées par Place publique aux élections européennes, nationales et locales respectent le principe de parité.

Le mouvement prend toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter ce principe.

1.5.4. REPRÉSENTATIVITÉ TERRITORIALE ET SOCIOLOGIQUE

Place publique s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour veiller à une représentativité territoriale et sociologique au sein de ses instances.

Place publique s'engage également à prendre les dispositions nécessaires pour veiller à une représentativité des âges et une inclusion de la jeunesse.

Les candidatures présentées par Place publique aux élections s'efforcent de prendre en compte ces exigences.

1.5.5. NON-CUMUL DES MANDATS

Place publique s'engage à respecter le non-cumul des mandats internes, chaque adhérent ne pouvant exercer qu'un seul mandat interne.

Des exceptions à ce principe peuvent être décidées par le RI ou par des décisions motivées de l'APN, pour viser à une meilleure organisation de Place publique et à la mise en œuvre de ses autres principes, notamment de représentativité.

Règlement intérieur : *Les mandats auprès des CTN et CTR, ainsi qu'auprès de la CP, de l'APN, de l'ATN ne sont pas pris en compte pour l'application de la règle du non-cumul des mandats internes.*

A titre d'exemple, il est possible d'être simultanément candidat.e et élu.e sur la liste nationale pour l'APN, et sur une liste régionale ou départementale pour une Commission régionale ou une Commission départementale. Il est également possible d'être co-référent.e départemental tout en étant présent sur une liste nationale. En revanche, en raison des règles de composition de l'APN qui prévoit une représentation spécifique pour les PPR, il n'est pas possible d'être co-référent d'une PPR et présent sur une liste nationale en même temps.

2. ORGANISATION DE PLACE PUBLIQUE

2.1. LES MEMBRES ADHÉRENT.E.S ET LES SYMPATHISANT.E.S

2.1.1. LES MEMBRES ADHÉRENT.E.S

Toute personne physique, âgée de 16 ans ou davantage, de nationalité française ou de résidence fiscale en France, peut demander à adhérer à Place publique, sans condition ni distinction, dans le respect de l'article 11-4 de la loi 88-227 du 11 mars 1988.

La demande d'adhésion peut être effectuée sur le site internet du mouvement ou par bulletin d'adhésion physique.

Le lieu d'adhésion est le lieu d'inscription sur les listes électorales ou le lieu de résidence principale.

Par dérogation, il est possible de choisir un autre lieu d'adhésion sous réserve d'obtenir l'accord de la Commission départementale de la PPD de son lieu d'adhésion initial et la Commission départementale de la PPD de son lieu d'adhésion d'arrivée.

L'adhésion est réputée effective dès le versement de la cotisation dans des conditions prévues par le RI.

Dès réception de la demande d'adhésion, la CP en est informée par l'intermédiaire du responsable du Pôle adhérents, ainsi que la Commission départementale de la PPD du lieu d'adhésion.

Les adhérent.e.s de Place publique s'engagent à respecter les Statuts, le Règlement Intérieur, la Charte éthique et les orientations politiques adoptée en Assemblée Générale.

Les adhérent.e.s de Place publique s'engagent à soutenir les candidats à des fonctions électives qui sont investis ou soutenus par Place publique, à ne pas déstabiliser la gouvernance de Place publique par des manoeuvres, et à participer aux débats et aux prises de décisions dans le respect des dispositions statutaires prévues à cet effet.

L'adhésion à Place publique ouvre droit à la participation de droit à l'activité de Place publique départementale du lieu d'adhésion de l'adhérent.

Après 90 jours suivant la date d'adhésion, elle donne droit aux votes dans les instances compétentes.

Enfin, les adhérent.e.s bénéficient d'un droit d'initiative leur permettant de convoquer des Assemblées Générales et les autres instances dans les conditions définies par les statuts et le RI.

2.1.2. ADHESION ET COTISATION

L'adhésion est soumise au versement d'une cotisation dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Son montant est déterminé par la CP.

La CP détermine les exceptions permettant de tenir compte de la situation sociale et financière des adhérent.e.s.

La CP a la responsabilité de traiter les cas litigieux.

Elle valide ou non l'adhésion litigieuse, en associant les Places Publiques Départementales concernées.

Les cotisations versées par les adhérent.e.s au titre de leur adhésion à Place publique sont strictement non remboursables, quelle qu'en soit la raison.

Cette règle s'applique même en cas de démission, d'exclusion, ou de toute autre cessation de la qualité d'adhérent.e.

Règlement intérieur : *Le montant des cotisations est décidé lors d'une réunion de la CP du mois de décembre de l'année N-1 sur proposition du trésorier.*

Au montant des cotisations peut s'ajouter une indemnité déterminée par la CP pour ce qui concerne les adhérent.e.s titulaire.s d'un mandat électoral externe qui peut notamment correspondre à un montant proportionnel.

Un.e adherent.e peut verser sa cotisation :

- *En ligne, à partir de la plateforme mise à disposition*
- *Par chèque, à l'ordre de l'AFPP (Association de Financement de Place publique)*
- *Ou par tout autre moyen rendu techniquement possible tel que le prélèvement automatique ou le paiement en plusieurs échéances.*

L'adhésion est valable pour une durée de 12 mois.

Une notification par courriel, avec copie au PPD, permet d'informer l'adhérent.e de la date de fin de son adhésion et de faciliter sa réadhésion.

Les documents de référence du mouvement (statuts, règlement intérieur, charte éthique) doivent être lus et acceptés au moment de l'adhésion.

Un·e adhérent·e peut à tout moment aider au financement de Place publique en effectuant un don ou un leg.

2.1.3. LES SYMPATHISANT.E.S

Toute personne, sans condition ni distinction, peut être sympathisant.e de Place publique dès sa souscription à l'une de ses lettres d'information électroniques ou selon tout autre modalité précisée par le Règlement Intérieur.

La jouissance du statut de sympathisant.e ouvre droit à la participation à des informations ciblées de Place publique dans le respect de la charte sur la protection des données personnelles.

2.1.4. ADHÉSION IRRÉGULIÈRE

Tout contentieux relatif à une adhésion doit être porté dans les trois mois devant l'Assemblée Politique Nationale par tout.e référent.e d'une PPD, d'une PPR ou par la CPN.

Une adhésion peut être considérée comme irrégulière et annulée si elle est irrégulière dans sa forme, ou si elle relève d'une personne dont les actes, les discours ou le statut ne sont pas compatibles avec les Statuts, le Règlement Intérieur ou la Charte Ethique de Place publique.

Toute partie visée par le contentieux relatif à une adhésion sera reçue par l'Assemblée Politique Nationale ou l'un de ses délégués afin de pouvoir faire valoir son cas.

Règlement intérieur : *Afin de permettre à l'Assemblée Politique Nationale d'examiner la requête, et sauf situation d'urgence ou de nécessité, les requêtes doivent d'abord être instruite par le CE en plénière, auprès duquel la partie concernée sera appelée à faire valoir son cas, et qui rendra une recommandation.*

Le délai total d'examen d'une requête ne doit pas dépasser un mois.

2.1.5. DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION ET REMPLACEMENT EN COURS DE MANDAT

La qualité d'adhérent.e du parti se perd par la démission, la radiation ou l'exclusion.

Toute réinscription à la suite d'une démission, d'une radiation ou d'une exclusion doit nécessiter l'approbation de l'Assemblée Politique Nationale.

La démission.

La démission se fait par tout moyen écrit auprès des mêmes instances que pour l'adhésion.

La radiation.

La radiation concerne le non-paiement des cotisations.

Elle est prononcée par l'Assemblée Politique Nationale, sur proposition de la CP, pour tout retard de paiement de plus d'un an.

Elle vaut démission de tous les mandats et fonctions exercés au sein de Place publique. Elle est prononcée dans les mêmes conditions, mais sans nécessité de relance, après tout retard de paiement de plus de deux ans.

Règlement Intérieur : *Avant chaque Assemblée Générale, sauf urgence ou nécessité, le Trésorier et les co-présidents dressent la liste des adhérent.e.s en défaut de cotisation. Aucune radiation ne peut être prononcée avant que deux mises en demeure prévoyant un délai de 15 jours n'aient été envoyées par tout moyen, y compris par courriel. Toute radiation peut être rattrapée par le paiement de l'intégralité des cotisations dues à l'occasion de l'Assemblée Générale suivant la radiation. Toute radiation est ensuite définitive.*

L'exclusion.

L'exclusion concerne l'adhérent qui contrevient dans le cadre de son activité ou de ses fonctions au sein du mouvement aux statuts, chartes, règlements ou aux décisions des instances de Place publique.

L'Assemble Politique Nationale peut être saisie en ce sens par tout.e co-référent.e d'une Place publique Départementale, d'une Place publique Régionale, par la CP ou par le Conseil Ethique.

Toute partie visée par une demande d'exclusion sera reçue par l'Assemblée Politique Nationale ou l'un de ses délégués afin de pouvoir faire valoir son cas.

Règlement intérieur : *Afin de permettre à l'Assemblée Politique Nationale d'examiner la requête, et sauf situation*

d'urgence ou de nécessité, les requêtes doivent d'abord être instruite par le Conseil Ethique en plénière, auprès duquel la partie concernée sera appelée à faire valoir son cas, et qui rendra une recommandation.

Le délai total d'examen d'une requête ne doit pas dépasser un mois.

Remplacement en cours de mandat.

Pour tout mandat interne à Place publique, ou dans l'hypothèse où une personne quelconque perdrait la qualité d'adhérent.e du parti, quelqu'en soit la raison, la CP serait compétente pour pourvoir à son remplacement temporaire selon les modalités de son choix (désignation directe pour la durée restante du mandat, organisation de nouvelles élections, etc.), et ce pour une durée ne pouvant aller au-delà des prochaines élections normalement prévues pour ce mandat.

2.1.6. PARTENARIATS AVEC D'AUTRES FORMATIONS POLITIQUES, DOUBLE APPARTENANCE ET PARTICIPATION A LA SOCIETE CIVILE

Place publique peut établir des partenariats avec tout groupement politique qui respecte ses valeurs et ses objectifs en vue de mener des actions communes ou de présenter des candidats communs aux élections.

Sur décision de l'APN, Place publique peut ainsi décider d'accueillir en son sein d'autres groupements politiques, adhérer ou s'associer à un parti ou groupement politique.

L'APN a également compétence pour décider des modalités d'un tel partenariat.

Règlement intérieur : *Aucun candidat.e.s à un mandat interne ou externe au nom de Place publique ne peuvent être membre d'un autre parti politique, sauf dans l'hypothèse d'un partenariat spécifique validé par l'Assemblée Politique Nationale.*

Pour les adhérent.e.s, la double appartenance est acceptée pour autant qu'il s'agisse de partis politiques qui respectent les valeurs et les objectifs de Place publique et qu'il ne s'agisse pas de contourner les règles de Place publique.

Enfin, au-delà des partis politiques, les adhérents de Place publique sont encouragés à participer à la société civile, et notamment à appartenir à une organisation syndicale de leur

profession, à des associations et à tout groupement qui rejoindraient les principes et les objectifs de Place publique.

2.2. LES INSTANCES DE PLACE PUBLIQUE

Place publique est un parti politique qui appartient à ses adhérents qui exercent démocratiquement leur rôle dans le cadre de fonctionnement suivant :

Les places publiques départementales (PPD) sont les structures majeures, essentielles de Place publique, les lieux de proximité dans lesquels chaque adhérent doit pouvoir s'impliquer, militer, s'émanciper. Les représentants des PPD sont élus avec une dose de proportionnelle par les adhérent.e.s du département.

Les places publiques locales (PPL) sont créées par les PPD pour s'adapter aux réalités de chaque territoire.

Les places publiques régionales (PPR) sont le maillon du continuum démocratique entre l'échelon national et intra-régional. Elles aident à la coordination de l'action des Places Publiques Départementales et représentent la région dans les instances nationales. Les représentants des PPR sont élus avec une dose de proportionnelle par les adhérent.e.s de chaque région.

L'Assemblée générale (AG), qui peut être réunie en Congrès, est l'instance souveraine de Place publique qui rassemble tous les adhérents de Place publique.

Le Congrès est la réunion d'AG bisannuelle de Place publique pour définir les orientations politiques et stratégiques du parti et pour désigner les responsables de mandats internes à tous les niveaux du parti.

L'Assemblée Politique Nationale (APN) qui se réunit mensuellement est l'instance de délibération de Place publique chargée d'appliquer les orientations politiques adoptées par l'Assemblée générale lors du Congrès. Elle rassemble des représentants nationaux désignés sur la base d'un projet politique, des représentants régionaux et des représentants des autres forces vives de Place publique.

L'Assemblée Territoriale Nationale (ATN) qui se réunit trimestriellement est l'instance d'échange et de consultation de Place publique chargée de faire le lien entre les représentations territoriales de Place publique et autres instances du parti. Elle rassemble notamment l'ensemble des coréférent.e.s des PPD et des PPR.

La Commission politique (CP) qui se réunit de façon hebdomadaire est l'instance de direction de Place publique, en charge de l'activité courante et du fonctionnement du parti. Elle assure la représentation extérieure de Place publique et s'assure des moyens de la mise en oeuvre des orientations fixées en Congrès.

Le Conseil Ethique (CE) est l'instance éthique de Place publique qui se réunit soit en plénière soit sous forme de collèges chargés de ses différentes missions.

Place publique Jeunes (PPJ) est le mouvement de jeunesse de Place publique. Afin d'assurer sa représentativité au sein du parti, PPJ s'inscrit dans le fonctionnement des instances de Place publique au niveau territorial dans les PPR, et au niveau national au sein de l'APN.

Les Comités Thématiques Nationaux (CTN) et les Comités Thématiques Régionaux (CTR) sont les instances de travail de Place publique dans lesquelles s'élabore le projet politique de Place publique.

La Délégation Générale (DG) est l'instance de support des activités de Place publique. Composée de salarié.e.s et de bénévoles, elle intervient sous la direction de la CP au service des autres instances du parti en organisant leur activité.

Associé à un engagement collectif et continu pour assurer une information mutuelle, des consultations régulières, et une participation active de chacun, ce cadre de fonctionnement constitue vise à garantir une démocratie réelle au sein de Place publique.

Les modalités de décision et de vote dans les différentes instances sont définies par les Statuts et le RI.

Règlement intérieur : *Au sein de Place publique, toutes les réunions et tous les votes de toutes les instances peuvent se tenir indifféremment en présentiel ou en ligne.*

Les adhérents doivent être membres du parti depuis au moins trois mois au jour de l'élection pour pouvoir voter.

Les votes indiqués à la majorité simple se font à la majorité des présent.e.s et représent.é.e.s.

Dans le cadre d'un vote en présentiel, chaque participant.e à la réunion d'une instance peut donner procuration à un.e autre adhérent.e dans des conditions garantissant la sincérité du scrutin.

Chaque participant.e à la réunion peut être porteur d'au maximum une procuration.

De façon générale, et sauf obligations de confidentialité prévues à cet effet, l'ensemble des réunions des instances de Place publique adopte un principe de transparence dans les conditions prévues par le RI.

Règlement intérieur : *Sous la responsabilité du chef de Pôle transparence de la CP, les instances de Place publique applique le principe de transparence en*

rédigeant, pour chacune de leurs réunions, un ordre du jour et un compte rendu, à caractère officiels et publics.

Par exception, les statuts ou le RI peuvent prévoir l'application d'un principe de confidentialité qui s'oppose au principe de transparence, ou une instance peut prendre une décision motivée concernant une réunion déterminée, sous la condition d'en informer la CP qui pourra décider de renverser sa décision.

Enfin, l'ensemble des instances de Place publique respectent les principes et les objectifs de Place publique, tant au niveau de la désignation de leurs membres que de leur fonctionnement, notamment en ce qui concerne les principes de parité et de représentativité.

2.3. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)

2.3.1. COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des adhérent.e.s de Place publique depuis au moins 3 mois révolus à la date de l'Assemblée, à jour de leur cotisation.

Les adhérent.e.s convoqué.e.s sont ceux.elles à jour de leur cotisation à la date d'envoi de la convocation.

Règlement Intérieur : *Avant chaque Assemblée Générale, sauf urgence ou nécessité, le Trésorier et les co-présidents dressent la liste des adhérent.e.s à jour de cotisation.*

2.3.2. RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de place publique.

Elle a pour mission de définir les orientations politiques et stratégiques de Place publique, les grandes lignes de son programme, valider ou ajuster les positions politiques du mouvement face aux enjeux nationaux ou internationaux.

Elle se réunit en Assemblée Générale Ordinaire, Extraordinaire ou en Congrès.

Toute réunion de l'Assemblée Générale doit donner lieu à un procès-verbal.

Elle peut également être consultée par voie référendaire.

2.3.3. LES ASSEMBLEES GENERALES (AG)

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) est convoquée par l'APN sur proposition de la CP.

Elle se réunit au moins une fois par an, en visioconférence ou en présentiel.

Elle peut également être convoquée dans la limite d'une fois par an à la demande d'au moins les deux tiers des membres de l'APN, ou de la moitié des référents de PPR et PPD, ou 30% des adhérents, sur un ordre du jour co-déterminé avec la CP, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Règlement intérieur :

La convocation est envoyée au moins 30 jours à l'avance et précise la date, les modalités, le lieu éventuel et l'ordre du jour.

Au sein de la CP, sous le contrôle des coprésidents, le responsable du pôle Gestion des adhérents de la CP est en charge de son organisation logistique, en lien avec l'ensemble des équipes salariées et de toutes les instances utiles.

L'AGO est compétente pour :

- Adopter le rapport financier et d'exécution du budget
- Adopter et modifier les statuts et autres règlements généraux qui relèvent du fonctionnement interne du mouvement
- Voter le budget prévisionnel
- Voter le rapport moral
- Pourvoir à la nomination, au renouvellement ou au remplacement des commissaires aux comptes, sur proposition de l'Assemblée Politique Nationale
- Et toute autre décision qui serait soumise à son ordre du jour

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) dispose des mêmes compétences, mais peut toujours être convoquée, en cas d'urgence ou de nécessité, sans condition de délai spécifique par l'APN sur proposition des co-présidents.

Elle peut également être convoquée dans la limite d'une fois par an à la demande d'au moins les deux tiers des membres de l'APN, ou de la moitié des référents de PPR et PPD, ou de 30% des adhérents, sur un ordre du jour co-déterminé avec la CP, dans les mêmes conditions que pour l'AGO.

2.3.4. DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les réunions de l'AG peuvent donner lieu à des votes à la majorité, selon les conditions prévues par le Règlement intérieur.

Règlement intérieur : *les votes en Assemblée Générale se font au scrutin majoritaire à un tour parmi les présent.e.s et les représent.é.e.s.*

En cas d'égalité des votes, il est procédé à un nouveau vote.

En cas d'égalité lors de ce nouveau vote, la décision est tranchée par les coprésident.t.e.s.

A la demande d'au moins les deux tiers des membres de l'APN, ou de la moitié des référents de PPR et PPD, ou de 30% des adhérents, il est possible d'ajouter un point spécifique à l'ordre du jour.

2.3.5. CONGRES

Tous les deux ans, convoquée par l'APN sur proposition de la CP, l'Assemblée Générale se réunit en Congrès pour :

- Entendre le rapport d'activité de la CP, de l'APN et des CTN
- Définir l'orientation générale de Place publique et les ambitions politiques du mouvement
- Adopter les orientations politiques du parti
- Élire les référents des PPD
- Élire les référents des PPR
- Élire les co-présidents et leur liste

En cas d'élection survenant dans l'année prévue pour le Congrès, celui-ci peut être décalé jusqu'à 6 mois. Les mandats devant être renouvelés à l'occasion de ce Congrès sont prorogés jusqu'à sa tenue.

Règlement intérieur : *les élections en Congrès se font au scrutin majoritaire à un tour.*

Pour chaque candidature à un mandat interne de Place publique, y compris sur une liste, celle-ci doit comprendre la signature du candidat, la copie d'une sa pièce d'identité ainsi que ses coordonnées.

2.3.6. CONSULTATIONS RÉFÉRENDAIRES

Sur proposition soit des co-présidents, soit de la CP, soit de la moitié des référents de PPD et PPR, soit de 30% des adhérents, l'APN peut organiser une consultation référendaire de l'assemblée générale en soumettant directement une question simple, définie en commun avec la CP, aux adhérents, cette question devant être politique et ne pouvant être liée ni à l'évolution des statuts, ni à la remise en cause des votes des Assemblées Générales précédentes.

Préalablement à son envoi aux adhérent.e.s, toute consultation référendaire doit être présentée à l'Assemblée Territoriale Nationale.

2.4. LES PLACES PUBLIQUES DÉPARTEMENTALES (PPD)

Les Places Publiques Départementales sont l'organe de référence des adhérent.e.s de Place publique.

Dotées de deux co-référent.e.s et de leurs propres instances départementales, elles disposent d'une large autonomie pour assurer la vie locale du parti.

Dans le cadre de la recherche d'une autonomie politique et administrative, elles peuvent être dotées d'un budget délégué.

2.4.1.COMPOSITION

La Place publique Départementale est dirigée par deux co-référents élus par les adhérents du département, en respectant la parité, et selon les modalités de scrutin proportionnel prévues par le Règlement Intérieur.

Elle se compose de deux instances principales :

- L'Assemblée Générale Départementale réunit tous les adhérents de Place publique au niveau du département. Elle se réunit au minimum à l'occasion du Congrès pour élire les membres de la Commission Départementale et ses co-référents.

- La Commission Départementale est dirigée par deux co-référents départementaux, elle est composée de six (6) membres élus par l'Assemblée générale départementale conformément au Règlement Intérieur. Elle se réunit en tant que de besoin à la convocation des co-référents départementaux avec un délai de 48h et un quorum de la moitié de ses membres.

Règlement intérieur :

1. Composition de la Commission D épartementale

La Commission Départementale est composée de six (6) membres, incluant deux co-référents élus en son sein.

2 . Durée du mandat

La Commission Départementale est élue pour un mandat de deux (2) ans au cours du Congrès.

Dans l'hypothèse où un département ne présenterait pas suffisamment d'adhérents pour créer une PPD au Congrès, celle-ci pourrait être créée a posteriori, son Assemblée Générale Départementale pouvant être organisée à tout moment par l'APN, les mandants des membres de la Commission Départementale résultante ne courant alors que jusqu'au prochain Congrès.

3. Candidature

Conditions d'éligibilité : Pour être candidat, il est nécessaire d'être adhérent de Place publique depuis au moins trois mois au jour de l'élection.

Présentation des candidatures : Les listes de candidats doivent être présentées par deux co-référents respectant la parité.

4. Organisation des élections

Période des élections : Les élections se tiennent pendant le Congrès.

5. Électorat

Conditions pour voter : Les adhérents doivent appartenir au département, et être membres du parti depuis au moins trois

(3) mois au jour de l'élection pour pouvoir voter.

6. Modalités du scrutin

Tout.e adhérent.e peut présenter une liste auprès de de la CP, au moins 30 jours avant le Congrès.

Chaque liste de candidats doit comporter six (6) noms à parité, dont deux co-rérérent.e.s. Les co-référents porteurs de la liste doivent s'assurer par tout moyen (e-mail, courrier…) de l'accord des adhérents pour figurer sur leur liste. Cet accord est considéré comme définitif jusqu' à l'élection. Un adhérent ne peut pas figurer sur 2 listes départementales en même temps.

Résultats en cas d'une seule liste : Si une seule liste est présentée, elle est élue à la majorité des suffrages exprimés.

Résultats en cas de plusieurs listes : Si deux (2) listes ou plus sont présentées, le scrutin est proportionnel avec une prime majoritaire :

60% des sièges arrondi à l'entier supérieur sont attribués à la liste arrivée en tête.

Le solde des sièges est ensuite attribué par siège à chaque fois qu'une liste réunit au moins 20 % des suffrages exprimés, avec une priorité accordée selon l'ordre des suffrages.

A titre d'exemple, si une liste A obtient 55% des suffrages, une liste B 25% et une liste C 20%, la liste obtiendra 4 sièges, la liste B 1 siège, et la liste C 1 siège.

Si une liste A obtient 30%, une liste B 25%, une liste C 25%, une liste D 20%, la liste A obtiendra 4 sièges, la liste B 1 siège, la liste C 1 siège et la liste D sera sans siège.

Si une liste A obtient 55%, une liste B 40% et une liste C 5%, la liste A aura 4 sièges, la liste B 2 sièges et la liste C sera sans sièges.

7. Dans l'hypothèse où un département ne serait pas en mesure de présenter au moins une liste pour la Commission départementale, sous la responsabilité du pôle mobilisation de la CP, après consultation de la PPR concernée - si elle existe, l'APN pourra désigner deux co-référent.e.s temporaires dont la principale mission sera de développer la présence de Place publique dans le département afin de permettre à l'APN d'organiser des élections dans le futur.

2.4.2.RÔLE ET COMPETENCE

Les réunions de l'Assemblée Générale Départementale ou de la Commission Départementale peuvent donner lieu à des votes à la majorité, selon les conditions prévues par le Règlement intérieur.

Règlement intérieur : *les votes en Assemblée Générale Départementale et en Commission Départementale se font au scrutin majoritaire à un tour parmi les présent.e.s et les représent.é.e.s.*

En cas d'égalité des votes, il est procédé à un nouveau vote.

En cas d'égalité lors de ce nouveau vote, la décision est tranchée par les co-référent.t.e.s.

Chaque Place publique Départementale a pour rôle de :

- Organiser la vie locale du parti
- Accueillir et orienter les nouveaux adhérents
- Structurer, en fonction des réalités de son territoire, la présence de Place publique aux échelons intra-départementaux
- Créer et animer des groupes de travail

- Favoriser la participation et la consultation des adhérents de son territoire
- Organiser des événements locaux
- Développer des liens avec la société civile
- Assurer la formation des membres
- Sous la direction de la CNI, organiser la désignation par les adhérents des candidats proposés à l'investiture pour les élections départementales, et municipales

2.4.3.LES CO-RÉFÉRENT.E.S DES PPD

Les co-référent.e.s départementaux assurent la coordination et l'animation de la vie politique au sein de leur département.

Avec le soutien de la PPR et de leur Commission Départementale, leurs responsabilités incluent :

1. **Coordination et animation locale :**
    - Organiser et animer les activités politiques de Place publique dans le département, y compris les réunions, les débats publics et les actions militantes
    - Encourager la participation active des adhérents au niveau départemental
2. **Soutien aux structures locales :**
    - Favoriser la création de Places publiques locales à l'échelon des municipalités, intercommunalités ou circonscriptions
    - Assister les Places publiques locales dans leur fonctionnement quotidien, en apportant un soutien logistique, administratif ou stratégique
    - S'assurer de la mise en œuvre cohérente des projets locaux en accord avec les orientations de Place publique
3. **Lien avec les échelons régionaux et nationaux :**
    - Transmettre les informations venant des niveaux régional et national aux adhérents du département
    - Faire remonter les besoins, propositions et initiatives locales à l'échelon régional
    - Participer à l'Assemblée Territoriale Nationale
4. **Démocratie interne :**
    - Garantir le respect des principes démocratiques de Place publique au niveau local, notamment les élections internes et les consultations des adhérents.

5. **Élections et stratégie électorale :**

    - Participer à l'élaboration des stratégies électorales départementales.

    - Dans les élections locales non-régionales, les villes de moins de 40 000 habitants et en dehors des villes-préfectures, désigner avec les PPD compétentes les candidatures selon les règles prévues par les statuts, le RI et la CNI

6. **Communication :**

    - Assurer la visibilité de Place publique dans le département en organisant des actions de communication et des événements publics

    - Représenter Place publique auprès des médias locaux et des acteurs institutionnels départementaux

7. **Lien avec les élus locaux, les autres partis et la société civile:**

    - Maintenir un contact régulier avec les élus locaux membres de Place publique pour coordonner les actions et renforcer la cohérence des initiatives politiques

8. **Lien avec les autres partis et la société civile :**

    - Établir et entretenir des relations avec les représentants locaux des autres partis politiques, hors extrême droite

    - Participer à la négociation d'éventuelles alliances ou accords électoraux à l'échelle départementale, conformément aux directives nationales et régionales

    - Établir des partenariats avec les acteurs de la société civile (associations, syndicats, ONG, etc.)

9. **Suivi administratif et financier :**

    - Veiller à la bonne gestion des ressources financières et matérielles déléguées à la PPD

    - Tenir un rapport régulier sur les activités et l'état des finances à destination de l'APN.

En cours de mandat, un vote de confiance peut être sollicité par les adhérents dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

2.5.LES PLACES PUBLIQUES RÉGIONALES (PPR)

Dotées de deux co-référent.e.s et de leurs propres instances régionales, les PPR ont un rôle de représentation de leur région au sein de l'APN, ainsi que de coordination et de facilitation du fonctionnement des PPD, notamment en organisant l'Assemblée Politique Régionale et en animant les Comités Thématiques Régionaux.

Elles visent notamment à maintenir le lien entre tous les adhérent.e.s de la Région et à échanger sur les questions de fonds qui touchent la Région.

Dans le cadre de la recherche d'une autonomie politique et administrative, elles peuvent être dotées d'un budget délégué.

2.5.1. COMPOSITION DES PPR

La Place publique Régionale est dirigée par deux co-référents élus par les adhérents de la région, en respectant la parité et selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur.

Elle se compose de trois instances principales auxquelles peuvent notamment s'ajouter des Commissions Thématiques Régionales :

- L'Assemblée Générale Régionale réunit tous les adhérents de Place publique au niveau de la région. Elle se réunit au moins une fois par an pour examiner les ajustements, adaptations ou déclinaisons des objectifs politiques définis par l'Assemblée Générale, et à l'occasion du Congrès pour élire les membres de la Commission Régionale et ses coréférents

- La Commission Régionale est dirigée et animée par deux co-référents régionaux, elle est composée de dix (10) membres élus par l'Assemblée Générale Régionale conformément au Règlement Intérieur. Elle se réunit en tant que de besoin à la convocation des co-référents régionaux avec un délai de 48h et un quorum de la moitié de ses membres.

- L'Assemblée Politique Régionale rassemble la Commission Régionale et l'ensemble des coréférents des PPD de la région. Elle se réunit en tant que de besoin à la convocation des co-référents régionaux ou de 30% des co-référents de PPD de la Région, avec un délai de 48h et un quorum de la moitié de ses membres.

Si un ou les deux co-référents régionaux sont également co-référents départementaux, ils doivent être remplacés dans ce rôle au sein de leur PPD par le membre de leur choix au sein de leur Commission Départementale. En revanche, des co-référents départementaux peuvent être présents sur une liste régionale et rester membres de la Commission régionale correspondante.
Règlement intérieur :

1. Composition de la Commission Régionale

Tout.e adhérent.e peut présenter une liste auprès de de la CP, au moins 30 jours avant le Congrès.

La Commission Régionale est composée de dix (10) personnes, incluant deux co-référents élus en son sein, au moins un membre de PPJ, en s'assurant de la représentation de plusieurs départements de la région.

2. Durée du mandat

La Commission Régionale est élue pour un mandat de deux (2) ans au cours du Congrès.

Dans l'hypothèse où une région ne présenterait pas suffisamment d'adhérents pour proposer au moins une liste régionale au Congrès, l'Assemblée Générale Régionale peut être organisée a posteriori, à tout moment par l'APN, les mandants des membres de la Commission Régionale résultante ne courant alors que jusqu'au prochain Congrès.

3. Candidature

Conditions d'éligibilité : Pour être candidat, il est nécessaire d'être adhérent de Place publique depuis au moins trois mois au jour de l'élection.

Présentation des candidatures : Les listes de candidats doivent être présentées par deux co-référents respectant la parité.

Elles doivent indiquer lequel des deux coréférent.e.s sera choisi.e pour représenter la PPR à l'APN, sachant que le.la second.e coréférent.e sera son.sa suppléant.e.

4. Organisation des élections

Période des élections : Les élections se tiennent pendant le Congrès.

5. Électorat

Conditions pour voter : Les adhérents doivent appartenir à la région, et être membres du parti depuis au moins trois (3) mois au jour de l'élection pour pouvoir voter. 6. Modalités du scrutin

Composition des listes : Chaque liste de candidats doit comporter dix (10) noms à parité, dont deux co-rérérent.e.s. Les coréférents porteurs de la liste doivent s'assurer par tout moyen (e-mail, courrier…) de l'accord des adhérents pour figurer sur leur liste. Cet accord est considéré comme définitif jusqu' à l'élection. Un adhérent ne peut pas figurer sur 2 listes régionales en même temps.

Résultats en cas d'une seule liste : Si une seule liste est présentée, elle est élue à la majorité des suffrages exprimés.

Résultats en cas de plusieurs listes : Si deux (2) listes ou plus sont présentées, le scrutin est proportionnel avec une prime majoritaire :

60% des sièges arrondi à l'entier supérieur plus un sont attribués à la liste arrivée en tête.

Le solde des sièges est ensuite attribué par siège à chaque fois qu'une liste réunit au moins 20 % des suffrages exprimés, avec une priorité et un avantage majoritaire accordés selon l'ordre des suffrages.

A titre d'exemple, si une liste A obtient 55% des suffrages, une liste B 25% et une liste C 20%, la liste obtiendra 7 sièges, la liste B 2 siège, et la liste C 1 siège.

Si une liste A obtient 30%, une liste B 25%, une liste C 25%, une liste D 20%, la liste A obtiendra 7 sièges, la liste B 1 siège, la liste C 1 siège et la liste D 1 siège.

Si une liste A obtient 55%, une liste B 40% et une liste C 5%, la liste A aura 7 sièges, la liste B 3 sièges et la liste C sera sans sièges.

7. Dans l'hypothèse où une région ne serait pas en mesure de présenter au moins une liste pour la Commission Régionale, sous la responsabilité du pole mobilisation de la CP, l'APN pourra désigner

deux co-référent.e.s temporaires qui ne pourront pas siéger à l'APN et dont la principale mission sera de développer la présence de Place publique dans la région afin de permettre à l'APN d'organiser des élections dans le futur.

2.5.2.RÔLE ET COMPÉTENCES DES PPR

Les réunions de l'Assemblée Générale Régionale, de la Commission Régionale ou de l'Assemblée Politique Régionale peuvent donner lieu à des votes à la majorité, selon les conditions prévues par le Règlement intérieur.

Règlement intérieur : *les votes en Assemblée Générale Régionale, en Commission Régionale, en Assemblée Politique Régionale se font au scrutin majoritaire à un tour parmi les présent.e.s et les représent.é.e.s.*

En cas d'égalité des votes, il est procédé à un nouveau vote.

En cas d'égalité lors de ce nouveau vote, la décision est tranchée par les co-référent.t.e.s.

Chaque Place publique Régionale a pour rôle de :

- Fournir un soutien administratif et logistique aux PPD qui la composent
- Élaborer des stratégies régionales, tant sur la forme que sur le fond
- Assurer la cohérence des actions au niveau régional et intra-régional
- Garantir un continuum démocratique entre les échelons national et local
- Dans les élections régionales, les villes de plus de 40 000 habitants et les villes-préfectures, désigner les candidatures selon les règles prévues par les statuts, le RI et la CNI
- Dans les autres élections locales, les villes de moins de 40 000 habitants et en dehors des villes-préfectures, désigner avec les PPD compétentes les candidatures selon les règles prévues par les statuts, le RI et la CNI
- Représenter la région auprès de l'APN par le biais d'un co-référent

En lien avec les PPD et en s'appuyant sur la CP Régionale, la Commission Régionale anime notamment les Commissions Thématiques Régionales.

2.5.3. LES CO-RÉFÉRENTS DES PPR

Les co-référents régionaux ont pour responsabilités de :

- Coordonner l'action des Places Publiques Départementales
- Garantir la circulation de l'information entre les échelons nationaux et régionaux
- Assurer le bon fonctionnement des PPD et des PPL
- Maintenir le lien avec les élu.e.s locaux.ales
- Participer à l'Assemblée Territoriale Nationale
- Participer, pour le co-référent désigné à cet effet, à l'Assemblée Politique Nationale
- Rendre compte de leur activité auprès de la CP.

En cours de mandat, un vote de confiance peut être sollicité par les adhérents dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

2.6.LES PLACES PUBLIQUES LOCALES (PPL)

Les Places publiques locales sont composées de l'ensemble des adhérent.e.s d'une même commune, ou du regroupement dans une même intercommunalité voire d'une circonscription en fonction des réalités locales.

Elles sont coordonnées et animées par au minimum un animateur selon les modalités décidées par la commission départementale correspondante.

Le rôle d'une PPL est - a minima - de s'assurer de la circulation de l'information, de la bonne tenue des modalités de fonctionnement et du lien avec les élu.e.s locaux.ales.

2.7. L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE NATIONALE (ATN)

L'Assemblée Territoriale Nationale est l'organe d'échange et de consultation, de dialogue et de lien de Place publique.

2.7.1. COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉEE TERRITORIALE NATIONALE

Représentant l'ensemble des forces vives de Place publique, elle est composée des co-référents des PPR et des PPD, des membres de l'APN qui ne seraient pas co-référent et des membres du CE.

2.7.2. RÔLE ET COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉEE TERRITORIALE NATIONALE

Les réunions de l'Assemblée Territoriale Nationale peuvent donner lieu à des votes à la majorité, selon les conditions prévues par le Règlement intérieur.

Règlement intérieur : *les votes en Assemblée Territoriale Nationale se font au scrutin majoritaire à un tour.*

En cas d'égalité des votes, il est procédé à un nouveau vote.

En cas d'égalité lors de ce nouveau vote, la décision est tranchée par les co-président.e.s.

L'Assemblée Territoriale Nationale se réunit une fois tous les trois mois sur convocation de la CP qui en fixe l'ordre du jour.

Elle est présidée par les co-président.e.s qui en dirigent les réunions.

La convocation est envoyée au moins 48 heures à l'avance et précise la date, les modalités, le lieu éventuel.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'ATN peut toujours être convoquée sans condition de délai spécifique par la CP sur proposition des co-président.e.s.

Règlement intérieur : *Au sein de la CP, sous le contrôle des co-présidents, le responsable du pôle « Transparence et lien avec les instances internes » est en charge de son organisation logistique, en coordination avec l'ensemble des équipes salariées et de toutes les instances utiles.*

Le cas échéant, 30% des co-référents des PPR et des PPD peuvent proposer à la CP un point devant être mise à l'ordre du jour de l'ATN.

Sur une année, l'objectif doit être d'assurer la parité de parole et de présentation entre les différentes composantes territoriales de Place publique au sein de l'ATN.

Le cas échéant, les réunions de l'ATN peuvent se tenir le même jour que les réunions de l'APN.

Plus précisément, l'Assemblée Territoriale Nationale est le lieu de présentation de l'activité nationale de Place publique présentée par l'APN et de présentation de l'activité territoriale de Place publique présentée par les co-référents des PPR et des PDD.

A ce titre, toute autre instance de Place publique peut être invitée à intervenir devant l'ATN afin de présenter ses travaux ou la consulter.

Toute consultation référendaire doit être préalablement présentée devant l'ATN.

2.8. L'ASSEMBLÉE POLITIQUE NATIONALE (APN)

L'Assemblée Politique Nationale est l'organe de délibération de Place publique.

Représentant l'ensemble des acteurs de Place publique, elle est composée des co-présidents, des membres élus au sein des listes nationales proposées au Congrès, ainsi que des référents issus des PPR, des élus et de PPJ.

2.8.1. COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉEE POLITIQUE NATIONALE

L'APN comprend jusqu'à 35 membres élus en Congrès :

- 2 co-président.e.s issus de la liste nationale majoritaire - 14 membres issus des listes nationales proposées au Congrès
- Jusqu'à 15 membres issus des PPR :
- Jusqu'à 13 référents pour chacune des PPR
- 1 représentant pour les Français de l'étranger
- 1 représentant pour les Français de l'Outre-mer
- 2 co-référents pour les élus détenteurs de mandat externes de Place publique
- 2 co-référents issus de PPJ

En tant que de besoin, l'APN invite toute personne intéressée à contribuer à titre consultatif à ses débats, de façon ponctuelle ou régulière.

Règlement intérieur :

Pour les listes nationales :

Tout élu au sein d'une instance de Place publique peut présenter à la CP, au moins 30 jours avant le Congrès, une proposition définissant des orientations politiques à faire valider par le Congrès et comportant obligatoirement le binôme paritaire candidat à la coprésidence et 14 adhérent.e.s ayant tous donné leur accord.

Chaque liste nationale proposée au Congrès doit comporter les deux co-président.e.s candidat.e.s ainsi que quatorze (14) noms à parité.

Les co-président.e.s porteurs de la liste doivent s'assurer par tout moyen (e-mail, courrier…) de l'accord des adhérents pour figurer sur leur liste. Cet accord est considéré comme définitif jusqu' à l'élection. Un adhérent ne peut pas figurer sur 2 listes nationales en même temps.

Résultats en cas d'une seule liste : Si une seule liste est présentée, elle est élue à la majorité des suffrages exprimés.

Résultats en cas de plusieurs listes : Si deux (2) listes ou plus sont présentées, le scrutin est proportionnel avec une prime majoritaire :

60% des sièges arrondi à l'entier supérieur sont attribués à la liste arrivée en tête.

Le solde des sièges est ensuite attribué par siège à chaque fois qu'une liste réunit au moins 20 % des suffrages exprimés, avec une priorité et un avantage majoritaire accordés selon l'ordre des suffrages.

A titre d'exemple, si une liste A obtient 55% des suffrages, une liste B 25% et une liste C 20%, la liste A obtiendra 10 sièges, la liste B 2 siège, et la liste C 2 siège.

Si une liste A obtient 30%, une liste B 25%, une liste C 24%, une liste D 21%, la liste A obtiendra 10 sièges, la liste B 2 siège, la liste C 1 siège et la liste D 1 siège.

Si une liste A obtient 55%, une liste B 40% et une liste C 5%, la liste A aura 10 sièges, la liste B 4 sièges et la liste C sera sans sièges.

Pour les représentants des élus :

Pour l'élection des représentants des élus au sein de l'APN, tout.e adhérent.e détenant un mandat externe local ou national au sein de Place publique peut présenter sa candidature auprès de la CP au moins 30 jours avant le Congrès.

Le scrutin est ensuite majoritaire auprès des adhérent.e.s parmi les présent.e.s ou les représenté.e.s.

Pour les représentants de PPJ :

Les représentants de PPJ au sein de l'APN sont élus par les adhérent.e.s de PPJ mais doivent respecter les limites d'âge prévues pour PPJ tout au long de leurs mandat.

2.8.1. RÔLE ET COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉEE POLITIQUE NATIONALE

Les réunions de l'Assemblée Politique Nationale peuvent donner lieu à des votes à la majorité, selon les conditions prévues par le Règlement intérieur.

Règlement intérieur : *les votes en Assemblée Politique Nationale se font au scrutin majoritaire à un tour.*

En cas d'égalité des votes, il est procédé à un nouveau vote.

En cas d'égalité lors de ce nouveau vote, la décision est tranchée par les co-président.e.s.

L'Assemblée Politique Nationale se réunit une fois par mois sur convocation de la CP.

Elle est présidée par les co-président.e.s qui en dirigent les réunions.

La convocation est envoyée au moins 48 heures à l'avance et précise la date, les modalités, le lieu éventuel et l'ordre du jour.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'APN peut toujours être convoquée sans condition de délai spécifique par la CP sur proposition des co-président.e.s.

Règlement intérieur : *Au sein de la CP, sous le contrôle des co-présidents, le responsable du pôle […], est en charge de son organisation logistique, en lien avec l'ensemble de la DG et de toutes les instances utiles.*

Plus précisément, l'Assemblée Politique Nationale :

- Applique les orientations politiques adoptées par l'Assemblée Générale lors du Congrès
- Adopte les partenariats avec d'autres partis ou formations politiques ;
- Nomme en son sein les membres de la CP en tant que responsables de Pôles sur proposition des co-présidents
- Nomme les responsables thématiques, en tant que co-référents des CTN sur proposition des co-présidents
- Crée, en tant que de besoin, des sous-CTN ou des sous-Pôles ;
- Approuve les rapports des Comités Thématiques Nationaux ;
- Représente l'organe souverain d'investiture des candidat.e.s de Place publique à des mandats externes ;
- Instruit les rapports du comité éthique et rend des décisions sur leur fondement ;
- Plus généralement exerce toutes les missions qui lui seraient confiées par les statuts, le RI ou l'AG.

2.9.LA COMMISSION POLITIQUE (CP)

2.9.1.COMPOSITION

La CP est l'organe de décision et de gestion de Place publique, en charge de la vie quotidienne et de la représentation de Place publique à l'extérieur, garante du fonctionnement de ses instances.

Elle est composée des deux co-président.e.s et de membres nommés par l'APN en son sein sur proposition des co-présidents.

Les co-président.e.s peuvent associer toute personne à titre consultatif à ses travaux.

Hormis les co-président.e.s, chaque membre de la CP peut être nommé responsable d'un Pôle caractérisant ses missions selon les modalités prévues par le Règlement intérieur.

Règlement intérieur : *Au sein de la CP, les Pôles doivent au minimum représenter les missions suivantes :*

- *Pôle trésorier et gestion : établir, suivre et optimiser le budget du parti, organiser les campagnes de financement, collectes de dons et mécénat, cartographier les compétences et aider au recrutement des bénévoles pour le projet, proposer un soutien juridique.*

- *Pôle élections : définir la stratégie électorale, encadrer la sélection et la formation des candidats ;*

- *Pôle communication : définir les axes de communication du parti, internes et externes et assurer la cohérence des messages diffusés ;*

- *Pôle CTN et projet : organiser le travail des CTN pour valider et garantir la cohérence des différents axes du programme politique ;*

- *Pôle relations extérieures et liens avec la société civile : développer les relations avec les autre partis politiques, associations, syndicats, entreprises et ONG ;*

- *Pôle mobilisation et gestion des adhérents : suivre le développement de la base*

adhérente et définir des parcours d'accompagnement et de mobilisation.

- *Pôle élus : organiser et suivre les activités des élus.*

- *Pôle transparence et gestion des relations avec les instances internes : assurer l'application du principe de transparence et de la réalisation des comptes-rendus de chaque instance, coordonner les relations entre la CP et les autres instances de Place publique, notamment l'APN et l'ATN.*

2.9.2.RÔLE ET COMPÉTENCES

Les réunions de la CP peuvent donner lieu à des votes à la majorité, selon les conditions prévues par le Règlement intérieur.

Règlement intérieur : *les votes en CP se font au scrutin majoritaire à un tour.*

En cas d'égalité des votes, il est procédé à un nouveau vote.

En cas d'égalité lors de ce nouveau vote, la décision est tranchée par les co-président.e.s.

La CP se réunit chaque semaine.

Elle est présidée par les co-président.e.s qui en dirigent les réunions et fixent son ordre du jour.

Elle a la compétence la plus large pour diriger et gérer Place publique, et notamment :

- Dirige le travail de la Délégation Générale
- Représente Place publique à l'extérieur
- Structure et anime les liens avec les élu.e.s et les référent.e.s

- Organise et prépare les réunions de l'APN, de l'ATN et de l'AG
- Organise le travail des différentes autres instances du parti
- Mène les négociations politiques
- Propose les modifications des statuts, du Ri et de tout autre texte régissant Place publique
- Propose le.s commissaire.s aux comptes
- Détermine les adhésions
- Détermine le montant des indemnités que devront reverser les élu.e.s du mouvement à Place publique

Elle est également chargée d'organiser les campagnes électorales et peut prendre toutes décisions politiques qu'elle juge nécessaires en raison du contexte.

Elle joue également un rôle dans la représentation de Place publique auprès des institutions, des médias et du public.

Enfin, elle a pour mission de veiller à l'unité interne du parti, à la mobilisation des militants et à la dynamique organisationnelle nécessaire pour atteindre les objectifs fixés.

2.10.CO-PRÉSIDENT.E.S DE PLACE PUBLIQUE

Les co-président.e.s sont l'une et l'autre représentant.e.s légaux.ales de Place publique.

Il.elle.s délèguent à toutes fins utiles le pouvoir d'effectuer les opérations de compte et de valider les dépenses au ou à la trésorier.ère.

Le binôme paritaire de co-président.e.s et leur liste sont élus au Congrès sur la liste nationale majoritaire.

Il.elle.s sont désigné.e.s pour une durée de deux ans.

Ils ont un rôle de représentation légale, de direction, d'animation, d'impulsion et de cohésion de Place publique.

Ils président les réunions de l'AG, du Congrès, de l'APN, de l'ATN et de la CP.

À défaut, ils peuvent déléguer toute personne à cet effet.

En cas de démission ou d'incapacité définitive de l'un.e des deux co-président.es, l'APN devra élire le plus rapidement possible, et dans un délai d'un mois maximum, un.e nouveau.elle coprésident.e issu.e de la liste majoritaire au dernier congrès.

En cas de nécessité de prise de décision urgente au sein de la CP, ou en cas de divergences persistantes actées par les membres de la CP, de l'APN ou de l'ATN, les co-président.e.s décident en dernier recours.

2.11. LES COMMISSIONS THEMATIQUES NATIONALES (CTN) ET REGIONALES (CTR)

Les CTN et CTR sont les espaces de construction du projet politique et du travail thématique des adhérent.e.s de Place publique.

Place publique comprend un minimum de 10 CTN avec pour objectif de couvrir au minimum les sujets régaliens.

Les CTN sont créées par l'APN sur proposition de la CP selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur.

Des CTN ou sous-CTN thématiques additionnelles peuvent être créées par l'Assemblée politique sur proposition de la CP.

Règlement intérieur : *Au sein de la CP, sous le contrôle des co-présidents, le responsable du pôle Projet est en charge de l'organisation logistique des CTN, en lien avec l'ensemble des équipes salariées et de toutes les instances utiles.*

Les CTN sont dirigées par deux co-référents désigné.e.s par l'APN :

- L'un.e, en tant que co-référent politique, est désigné.e parmi les membres de l'APN pour assurer le lien avec la CTN ;

- L'autre, en tant qu'expert.e extérieur à l'APN, est désigné.e pour sa compétence particulière sur le thème concerné.

Chaque adhérent.e de Place publique peut demander à adhérer à une CTN.

Les CTR suivent le modèle national.

Les CTR sont créées par l'Assemblée Politique Régionale qui en désigne les co-référents responsables en y associant tant que faire se peut les adhérents régionaux et en s'appuyant sur les travaux menés au sein de chaque PPD.

Les co-référents responsables des CTR transmettent leurs travaux aux CTN, en lien avec celles-ci.

Parallèlement, ils veillent à ce que les adhérents disposent des outils nécessaires pour s'approprier les thématiques et contribuer aux débats.

Les réunions des CTN ou CTR peuvent donner lieu à des votes à la majorité, selon les conditions prévues par le Règlement intérieur.

Règlement intérieur : *les votes en Commission Thématique Nationales et Régionales se font au scrutin majoritaire à un tour.*

En cas d'égalité des votes, il est procédé à un nouveau vote.

En cas d'égalité lors de ce nouveau vote, la décision est tranchée par les co-référent.e.s de la CTN ou de la CTR.

2.12.LE CONSEIL ÉTHIQUE (CE)

Le Conseil Éthique est le garant de l'éthique du parti.

Il agit de manière autonome, indépendante et impartiale dans toutes ses décisions.

2.12.1.COMPOSITION DU CONSEIL ETHIQUE

Il est composé de 18 membres adhérent.e.s qui ne peuvent exercer aucune autre responsabilité au sein de Place publique.

Il est organisé en trois collèges spécialisés, chacun comprenant six (6) membres formés pour traiter des saisines spécifiques :

- Collège Conformité – chargé de veiller au respect des statuts ;
- Collège VSS – chargé d'organiser le traitement des violences sexuelles et sexistes (VSS), en faisant notamment le lien avec les prestataires externes ;
- Collège Général – chargé de traiter les conflits interpersonnels et autres questions d'éthique.

Le CE se réunit également en plénière, notamment pour recevoir les saisines et les transmettre au Collège approprié.

Règlement intérieur :

Modalités de candidature

L'APN reçoit les candidatures des adhérent.e.s pour le CE, chaque candidature pouvant être faite pour un collège ou pour plusieurs - par ordre de préférence.

Les candidats doivent respecter les conditions suivantes :

- *Être adhérent depuis au moins trois mois.*

- *Ne pas cumuler avec une autre responsabilité ou un mandat électif politique.*

Les candidatures sont transmises à une commission ad-hoc désignée par la CP.

Cette commission auditionne les candidats afin d'évaluer leurs compétences et leur engagement envers les valeurs de Place publique.

La commission ad hoc transmet aux co-

présidents du parti la liste des candidats aux différents collèges.

Après validation, les co-présidents soumettent cette liste à l'APN.

Les membres du Conseil Éthique sont élus par l'Assemblée Politique à la majorité des suffrages exprimés pour un mandat d'une durée identique à celui de l'APN.

Les candidatures sont renouvelables.

Chaque Collège est piloté et animé par deux co-référents désignés au sein du Collège par l'APN.

Chaque Collège agit de manière autonome tout en restant coordonné avec le Conseil Éthique dans son ensemble.

2.12.2.ROLE DU CONSEIL ETHIQUE ET DE SES COLLEGES

Les réunions du Conseil Ethique ou de ses collèges peuvent donner lieu à des votes à la majorité, selon les conditions prévues par le Règlement intérieur.

Règlement intérieur : *les votes en plénière ou en collège se font au scrutin majoritaire à un tour parmi les présent.e.s ou les représent.é.e.s.*

En cas d'égalité des votes, il est procédé à un nouveau vote.

En cas d'égalité lors de ce nouveau vote, la question est transmise à l'APN pour décision.

Le CE peut être saisi par tout adhérent.e ou toute instance de Place publique.

Il se réunit soit en plénière, soit par collège.

Il respecte le principe de confidentialité des saisines.

Le CE réuni en plénière :

- Trie, valide ou rejette les saisines qui lui sont faites, à l'exception des saisines faites par les co-présidents, la CP ou l'APN qu'il est tenu de transmettre à un Collège

- Peut toujours proposer une médiation en désignant l'un de ses membres ou une personne externe comme médiateur

- Elabore la charte éthique de Place publique pour proposition à l'Assemblée Générale selon les modalités prévues au Règlement intérieur

Règlement intérieur : *La première Charte Ethique est élaborée par le Conseil Ethique et l'Assemblée Politique Nationale pour être présentée lors de l'Assemblée Générale suivante.*

Toute demande de modification de la Charte Ethique qui n'émane de l'Assemblée Politique Nationale ou du Conseil Ethique est présentée au Conseil Ethique en plénière pour instruction, lequel élabore une recommandation puis transmet la proposition de modification à l'Assemblée Politique Naitonale pour qu'elle soit intégrée à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

- Rend un rapport annuel à l'Assemblée Politique Nationale sur ses activités, tout en respectant la confidentialité des saisines

Le Collège conformité rend des avis consultatifs permettant d'interpréter les statuts ou le Règlement intérieur de Place publique, notamment sur les questions relatives aux adhésions,

aux élections internes et à la régularité des décisions des instances de Place publique, il fait éventuellement des recommandations à la CP après validation par le CE en plénière.

Le Collège VSS instruit les saisines en matière de violences à caractère sexistes et sexuelles, transmet aux prestataires compétents, assure le suivi et fait éventuellement des recommandations à la CP après validation par le CE en plénière.

Le Collège général instruit les autres requêtes, et fait éventuellement des recommandations à la CP après validation par le CE en plénière, notamment sur la question des conflits d'intérêts, des conflits interpersonnels, de la régularité des décisions des instances de Place publique.

2.13.LA COMMISSION NATIONALE D'INVESTITURE (CNI)

L'organe souverain de désignation des candidats de Place publique est l'APN.

L'organe exécutif de désignation des candidats de Place publique est la CNI.

A chaque élection nationale (législatives, sénatoriales, présidentielles, européennes), Place publique désigne une CNI pour organiser la désignation des candidats proposés à l'APN pour investiture.

A chaque élection locale (régionales, départementales, municipales), Place publique désigne également une CNI qui organise la désignation par les PPR et les PPD des candidats locaux proposés à l'APN pour investiture.

Règlement Intérieur :

Dans un délai de trois (3) mois au moins avant chaque élection, une CNI est désignée par l'APN, sur proposition de la CP, dans le respect du principe de parité et de représentation territoriale.

En cas d'urgence ou de nécessité ne permettant pas de respecter le délai de trois (3) mois, une CNI est désignée directement par la CP sur proposition des co-présidents.

A chaque désignation d'une CNI, l'APN, ou le

CP en cas d'urgence ou de nécessité, sont souverains pour organiser ses modalités de fonctionnement et sa

composition, y compris au regard de la règle de non-cumul des mandats internes.

Chaque CNI applique les accords nationaux avec d'autres partis adoptés par l'APN.

Chaque CNI vérifie que les candidats présentés sont membres adhérents du parti, en droit de voter et inscrits sur la liste électorale de la circonscription éventuellement concernée, qu'ils sont à jour de leurs cotisations d'adhérent et qu'ils répondent aux conditions d'éligibilité définies par le code électoral.

Pour les désignations locales :

- Dans les élections régionales, les villes de plus de 40 000 habitants et les villes-préfectures, les candidatures sont décidées par les PPR en fonction des règles prévues par la CNI, mais elles ne sont définitives qu'après leur ratification par l'APN ou en cas d'urgence ou de nécessité, par la CP, lesquelles peuvent prendre toute autre décision.

- Dans les autres élections locales, les villes de moins de 40 000 habitants et en dehors des villes-préfectures, les candidatures sont décidées par les PPR et les PPD en fonction des règles prévues par la CNI, et dans le respect des accords nationaux avec d'autres partis adoptés par l'APN. Elles sont ensuite communiquées à l'APN, ou en cas d'urgence ou de nécessité à la CP, lesquelles peuvent intervenir pour refuser la désignation et prendre toute autre décision.

Pour les désignations législatives, nationales, régionales et européennes, les candidatures ne sont définitives qu'après leur ratification par l'APN ou en cas d'urgence ou de nécessité, par la CP.

2.14. PLACE PUBLIQUE JEUNES (PPJ)

Place publique Jeunes (PPJ) est le mouvement de jeunesse de Place publique. Il rassemble les lycéen·nes, étudiant·e.s et jeunes actif·ves de 15 à 28 ans qui en font la demande.

Il est animé par des co-référent·e.s PPJ qui représentent également PPJ à l'APN.

Les co-référent.e.s PPJ doivent respecter l'age limite de PPJ pendant toute la durée de leur mandat.

Il adhère aux idées fondamentales et aux objectifs du mouvement. En cela, PPJ agit dans le respect des orientations politiques, du calendrier des actions nationales et soutient les candidatures soutenues par PP lors des échéances électorales.

Dans le cadre de la recherche d'une autonomie politique et administrative, PPJ peut être doté d'un budget délégué.

Le fonctionnement interne de Place publique Jeunes est défini dans sa charte de fonctionnement interne propre et décidé par ses membres, avec un droit de regard de la CP. La volonté partagée par les différentes parties étant de fonder l'articulation avec Place publique sur l'échange et le débat afin de permettre le consensus.

Place publique Jeunes est force de propositions dans la construction du projet de Place publique qui s'engage à offrir un espace d'expression aux co-référent.e.s de PPJ ainsi qu'à ses membres, partout sur le territoire.

Place publique s'engage à inclure PPJ dans les différents projets du mouvement, que ce soit les travaux programmatiques ou les mobilisations, et en particulier à travailler avec PPJ les sujets qui concernent la jeunesse.

PPJ a le droit de participer à des mobilisations propres, notamment liées aux problématiques spécifiques de la jeunesse, dans le respect des orientations politiques de Place publique.

Au niveau territorial, PPJ poursuit l'objectif de s'implanter sur tous les territoires, il participe notamment au fonctionnement des PPR.

3. FINANCES DU MOUVEMENT

3.1. LES RESPONSABILITÉS DU.DE LA TRÉSORIER.ÈRE

Le.la trésorier.ère est le.la responsable du Pôle trésorerie et gestion.

Il.elle est responsable de la gestion des fonds du mouvement.

Il.elle en rend compte aux co-président, au CP et à l'APN.

Il.elle présente les comptes du mouvement à la fin de chaque exercice, et avant leur transmission à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques - CNCCFP.

3.2. ASSOCIATION DE FINANCEMENT

Tous les fonds du mouvement sont recueillis par l'intermédiaire de son association de financement agréée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

3.3. RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources financières du mouvement au niveau national sont composées par :

- Les cotisations des adhérent.e.s du mouvement soumises aux conditions de plafonnement fixées par la loi
- Les dons émanant des personnes physiques soumis aux conditions de plafonnement fixées par la loi

- Les reversements d'indemnités d'élu.e.s du mouvement dont le montant est déterminé par une délibération du Conseil Politique

- Les contributions des partis politiques

- L'aide publique de l'État prévue par la loi du 11 mars 1988

- Les dévolutions de l'excédent des comptes de campagne

- Les produits des manifestations et colloques

- Les produits d'exploitation

- Les autres produits divers

- Les produits financiers

La totalité des ressources perçues au niveau national devra être reversée sur le compte bancaire du parti Place publique.

3.4. COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité dans le respect des dispositions applicables et notamment de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

3.5. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

3.6. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale est compétente pour pourvoir à la nomination, au renouvellement ou au remplacement des commissaires aux comptes, sur proposition du Conseil Politique.

4. LA DELEGATION GENERALE (DG)

Les co-président.e.s peuvent désigner une ou plusieurs personne.s physique.s salariée.s ou bénévole.s, pour assister Place publique sous leur délégation et leur direction, et portant le titre de Délégué.e Général.e (DG) et/ou de Délégué.e.s Général.e.s Adjoint.e.s (DGA).

Leurs pouvoirs peuvent être révoqués ad nutum à tout moment par les co-président.e.s.

Sauf décision de nomination contraire, le.la Délégué.e Général.e et/ou les Délégué.e.s Général.e.s Adjoint.e.s sont nommés sans limitation de durée.

Aucun DG ni DGA ne peut exercer de mandat interne ou externe au parti, ni être candidat à un tel mandat.

Chaque DG et/ou DGA peut être bénévole, ou recevoir une rémunération en compensation de sa fonction dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par les co-président.e.s et peuvent faire l'objet d'un contrat de travail.

Chaque DG ou DGA peut assister à titre consultative à l'ensemble des réunions de toutes les instances du parti, y compris au niveau des PPR et des PPD. Le cas échéant, ils.elles peuvent déléguer quelqu'un à cet effet.

Chaque DG et DGA disposent des pouvoirs qui leur sont délégués par les co-président.e.s ; par tout moyen écrit y compris par courriel, de façon générale, ou au cas par cas, pour le futur ou pour une période de temps déterminée.

Dans ce cadre et dans les strictes limites de leur délégation, chaque DG et DGA dispose du pouvoir de représenter le parti à l'égard des tiers, et notamment :

- Signer les contrats de travail des salariés du parti, et exercer leur pouvoir de direction à leur égard

- Engager financièrement le parti et signer tout contrat à cet effet

Les fonctions de DG et de DGA sont renouvelables sans limitation.

Les fonctions de DG et de DGA prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de la durée prévue de leur fonction.

Chaque DG et DGA peuvent démissionner de leur poste sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit sur décision expresse de des co-président.e.s.

5. CONFORMITÉ LÉGALE

Place publique se conforme en tous points à la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique et notamment à son titre III.

Il constitue un mouvement politique au titre de cette loi et des articles L. 52-8 et suivants du code électoral.

Les fichiers contenant des données personnelles portant sur les membres adhérent.e.s et les sympathisant.e.s de Place publique sont utilisés conformément aux prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les conditions de constitution et de gestion de ces fichiers sont prévues par une Charte relatives aux données personnelles.

5.1. REPRÉSENTATION DU MOUVEMENT EN JUSTICE

Les co-président.e.s sont habilité.e.s à représenter Place publique en justice et peuvent ester en son nom en toute matière, en demande comme en défense.

Ils peuvent déléguer et habiliter toute personne pour représenter Place publique en justice.

5.2. DISSOLUTION

La dissolution du mouvement est prononcée par une AGE à la majorité des deux tiers de ses membres présent.e.s ou représenté.e.s.

En cas de dissolution, l'actif net de Place publique est dévolu à la personne morale à but non lucratif désignée par l'AGE.